

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 247.643 du 26 mai 2020

A. 226.570/VIII-10.988

En cause : **LEMAIRE** Alexandra,
ayant élu domicile chez
M^{es} Manuel MERODIO et
Laura MERODIO, avocats,
boulevard Émile de Laveleye 64
4020 Liège,

contre :

la commune de Messancy,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-Christian WITTAMER,
Frédéric GAVROY, François JONGEN et
Marie DISCRET, avocats,
rue des Martyrs 19
6700 Arlon,

Partie intervenante :

PONCELET Amélie,
ayant élu domicile chez
Me Laurence RASE, avocat,
quai de Rome, 2
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 31 octobre 2018, Alexandra Lemaire demande l'annulation de « la (les) délibération(s) du collège communal de la commune de Messancy de date inconnue de désigner Madame Amélie Poncelet, sauf erreur, en qualité d'institutrice maternelle à raison de 13 et 12 périodes, et en qualité de maître de psychomotricité, à concurrence d'une période, à dater du 1^{er} octobre 2018, ainsi que du refus implicite qui en découle de désigner la partie requérante dans ces mêmes emplois ».

II. Procédure

Par une requête introduite le 28 décembre 2018, Amélie Poncelet demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 24 janvier 2019.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été échangés.

M. Philippe Bouvier, auditeur général au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties requérante et intervenante ont déposé un dernier mémoire.

À la demande du Conseil d'État le 22 avril 2020, les parties ont donné leur accord pour que les affaires soient traitées sans audience publique et le membre de l'auditorat désigné a ensuite déposé un avis écrit, en application de l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 12 du 21 avril 2020 'concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'État et la procédure écrite'.

M^{me} Claudine Mertes, premier auditeur au Conseil d'État, a émis un avis conforme au présent arrêt.

À la suite de la communication de l'avis précité aux parties en date du 7 mai 2020, les débats ont été clos et l'affaire prise en délibéré.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

Les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans les arrêts n^{os} 244.725 et 224.726 du 6 juin 2019. Il convient de les compléter comme suit :

1. Par une délibération du 23 août 2018, le collège communal de la partie adverse décide de désigner l'intervenante en qualité de maître de psychomotricité à concurrence de 7/26 périodes du 3 au 30 septembre 2018. Cette décision fait l'objet, avec le refus implicite de désigner la requérante dans cet emploi, du recours en annulation enrôlé sous le n° A. 226.571/VIII-10.989.

2. Par une délibération du 26 septembre 2018, le collège communal décide de désigner l'intervenante en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 13/26 périodes du 1^{er} octobre 2018 au 28 juin 2019.

Par une deuxième délibération du même jour, le collège communal décide de désigner l'intervenante en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 6/26 périodes du 1^{er} octobre 2018 au 28 juin 2019, en remplacement de C. T.

Par une troisième délibération du même jour, le collège communal décide de désigner l'intervenante en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 6/26 périodes du 1^{er} octobre 2018 au 28 juin 2019, en remplacement de C. B. en interruption de carrière à quart temps.

Ces 3 dernières décisions constituent les 3 actes attaqués dans le cadre du présent recours, conjointement avec le refus implicite de désigner la requérante dans ces emplois.

Le préambule de ces décisions précise que l'intervenante est « classée première institutrice maternelle temporaire prioritaire ».

3. Enfin, par un arrêt du 14 janvier 2020, la Cour d'appel de Liège confirme le jugement prononcé par le Tribunal de première instance du Luxembourg, division Arlon, le 20 juin 2017, qui a condamné la partie adverse à reconstituer l'ancienneté de l'intervenante en lui reconnaissant une ancienneté de service qui correspond à celle dont elle a été illégalement privée au cours de l'année 2014-2015 et à rectifier en conséquence le classement des temporaires prioritaires.

IV. Intervention

La requête en intervention introduite par Amélie Poncelet ayant été accueillie provisoirement, il y a lieu de l'accueillir définitivement.

V. Recevabilité du mémoire en réponse

Le mémoire en réponse a été déposé sur la plateforme électronique le 20 février 2019 par la partie adverse alors que la requête en annulation lui avait été notifiée le 21 décembre 2018. Partant, il est tardif et doit être écarté des débats en application de l'article 21, alinéa 5 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Il s'ensuit que le mémoire en réplique, déposé par la requérante à qui ledit mémoire en réponse avait été notifié, doit être tenu pour un mémoire ampliatif.

VI. Surséance à statuer

VI.1. Thèse de l'intervenante

L'intervenante demande au Conseil d'État de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de l'action qu'elle a introduite devant le pouvoir judiciaire en vue d'être indemnisée du préjudice subi du fait de la privation irrégulière d'une partie de son ancienneté, et d'obtenir une reconstitution fictive de sa carrière.

VI.2. Appréciation

La demande de l'intervenante a perdu son objet compte tenu de l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de Liège en date du 14 janvier 2020.

Au surplus, l'arrêt n° 244.726 du 6 juin 2019 a considéré que « même s'il s'indique d'éviter - autant que faire se peut - toute contrariété entre des décisions juridictionnelles, fussent-elles prises par des juridictions appartenant à des ordres distincts, aucune règle de droit, aucun principe n'obligent le Conseil d'État à surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de l'action civile introduite par la requérante devant le pouvoir judiciaire et actuellement pendante devant la Cour d'appel de Liège ». Le même raisonnement trouve à s'appliquer en l'espèce.

Il n'y a dès lors pas lieu de surseoir à statuer.

VII. Recevabilité

VII.1. Thèse de l'intervenante

L'intervenante expose que la requérante ne justifie pas d'un intérêt légitime à son recours parce que le calcul de leurs anciennetés respectives procède

d'une erreur qui n'est pas contestée et qui a entraîné des conséquences irrégulières au cours des années scolaires ultérieures.

VII.2. Appréciation

Ainsi que le souligne l'arrêt n° 244.726, la question de savoir si la rectification du 10 août 2017 et, partant, les désignations attaquées sont, ou non, effectivement irrégulières, est liée au fond du dossier et n'affecte donc pas la légitimité de l'intérêt à agir de la requérante.

Par identité de motifs, l'exception d'irrecevabilité n'est pas fondée.

VIII. Moyen unique

VIII.1. Thèse de la requérante

Le moyen unique est pris de la violation des articles 24 et 34 du décret du 6 juin 1994 'fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné', du décret du 31 mai 2018 'portant dispositions diverses en matière d'amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel', des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs individuels', de l'absence de fondement légal valable, de l'erreur dans les motifs en droit et en fait, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de sécurité juridique, de l'excès de pouvoir et de l'illégalité de l'acte reconnaissant une ancienneté fictive à l'intervenante.

La requérante fait valoir que le jugement du 20 juin 2017, à l'origine duquel figurent sans doute les actes attaqués, est frappé d'appel et soutient qu'il n'appartient pas aux cours et tribunaux de donner l'injonction dont ce jugement est assorti. Elle expose que, faute pour l'intervenante d'avoir, en temps utile, postulé l'annulation des désignations irrégulières intervenues pour l'année 2014-2015, l'octroi d'une ancienneté fictive à son profit n'est plus possible. Elle estime que la revalorisation de l'ancienneté de l'intervenante ne trouve pas de fondement dans l'article 34 du décret du 6 juin 1994, précité, qui pose en principe que l'ancienneté est établie au départ de prestations effectives et, par exception au principe, des hypothèses limitativement énumérées de valorisation de jours qui ne sont pas effectivement prestés. Elle fait observer que la valorisation des jours non prestés par l'intervenante ne figure pas au nombre de ces hypothèses et précise que les désignations attaquées ne peuvent qu'être dépourvues de toute base juridique. Elle ajoute que la désignation des maîtres de psychomotricité s'est également faite sur la

base de l'ancienneté fictive de l'intervenante et fait ici référence à l'article 18, § 2, du décret du 31 mai 2018 précité. Selon elle, les actes attaqués sont bien fondés sur le classement erroné et il convient de constater qu'en réalité, elle bénéficiait de la priorité pour obtenir l'emploi de maître en psychomotricité. Elle relève enfin que la motivation des actes attaqués est insuffisante, en ce qu'elle n'indique pas sur quelle base il a été décidé d'accorder la priorité à l'intervenante et que cette motivation est viciée si la partie adverse s'est référée, implicitement ou non, à l'article 34 du décret du 6 juin 1994, précité, qui ne pouvait être utilisé aux fins de régulariser la valorisation de son ancienneté.

En ce qui concerne la recevabilité du moyen, elle réplique notamment que la délibération du 10 août 2017 ne constitue pas un acte susceptible d'annulation par le Conseil d'État, puisqu'il s'agit d'un acte préparatoire et provisoire. Elle ajoute que cette dernière délibération n'est que l'exécution matérielle du jugement prononcé le 20 juin 2017 par le Tribunal de première instance du Luxembourg, division Arlon, et que son objectif n'est pas de demander au Conseil d'État de statuer en tant que juridiction d'appel, mais bien de préserver ses droits en termes d'ancienneté. Elle expose par ailleurs que le Conseil d'État est bien lié par la force de chose jugée qui s'attache aux décisions devenues définitives de l'ordre judiciaire, mais non point par l'autorité de chose jugée relative d'une décision qui ne lie pas non plus la juridiction d'appel devant laquelle le litige est actuellement pendant. Elle écrit encore que, s'il ne peut certes pas être reproché à la partie adverse d'avoir respecté une décision de justice qui était exécutoire par provision, il ne peut en revanche être considéré que le fait que cette décision ait été exécutée provisoirement à l'initiative de l'intervenante peut avoir des effets définitifs liant le Conseil d'État et la partie adverse en cas de réformation du jugement d'instance.

Dans son dernier mémoire, la requérante considère que le Conseil d'État ne pourrait plus conclure à l'irrecevabilité du moyen unique, comme dans son arrêt n° 244.726 du 6 juin 2019, « si suite à un arrêt de réformation de la Cour d'appel de Liège, les actes attaqués (adoptés dans le cadre de l'exécution provisoire) étaient retirés ou modifiés par la partie adverse ».

VIII.2. Appréciation

Dans son arrêt n° 244.726 du 6 juin 2019, le Conseil d'État a décidé ce qui suit :

« Le préambule des décisions attaquées des 23 et 31 août 2017 qui désignent l'intervenante à titre temporaire du 1^{er} au 30 septembre 2017 à concurrence de 6/26^{èmes} périodes et du 1^{er} au 15 septembre 2017 à concurrence de 20/26^{èmes}

périodes indiquent que “Madame Poncelet est désignée [...] première prioritaire au 1^{er} septembre 2017”. Ces décisions font suite à la décision du collège communal du 10 août 2017 qui a procédé à la rectification du classement des temporaires prioritaires des 30 juin 2014, 30 juin 2015, 30 juin 2016 et 30 juin 2017, laquelle exécute le jugement précité du Tribunal de première instance du Luxembourg, division Arlon, qui condamne la partie adverse à “reconstituer l’ancienneté de carrière [de l’intervenante] en lui reconnaissant une ancienneté de service qui correspond à celle dont elle a été privée au cours de l’année 2014-2015”.

En l’espèce, la partie adverse ne pouvait prendre une position contraire à celle retenue par le Tribunal de première instance du Luxembourg. Si cette décision judiciaire n’a autorité de chose jugée qu’entre parties, elle n’en constitue pas moins une réalité judiciaire, certes provisoire dès lors que cette décision est frappée d’appel, que l’administration ne pouvait méconnaître. Si la Cour d’appel de Liège devait réformer ce jugement, la partie adverse serait alors tenue de réexaminer son dossier et de reprendre une nouvelle décision.

En tout état de cause, en vertu de l’article 144 de la Constitution, une contestation portant sur des droits civils, telle qu’une question relative à la réparation d’un dommage causé par une erreur opérée dans le classement de temporaires prioritaires, relève de la compétence exclusive des tribunaux de l’ordre judiciaire et échappe, de ce fait, à celle du Conseil d’État.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est irrecevable ».

En l’espèce, les décisions attaquées sont consécutives à celles des 23 et 31 août 2017 et, à ce titre, font également « suite à la décision du collège communal du 10 août 2017 qui a procédé à la rectification du classement des temporaires prioritaires des 30 juin 2014, 30 juin 2015, 30 juin 2016 et 30 juin 2017, laquelle exécute le jugement précité du Tribunal de première instance du Luxembourg, division Arlon » - jugement qui a, entre-temps, été confirmé par l’arrêt de la Cour d’appel de Liège du 14 janvier 2020.

Or, le moyen unique de la présente requête est identique à celui que la requérante a invoqué dans l’affaire qui a donné lieu à l’arrêt n° 244.726 précité.

Par identité de motifs, il est donc lui aussi irrecevable.

IX. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros dans son mémoire en réponse. Celui-ci étant écarté des débats en raison de sa tardiveté, il ne peut être fait droit à sa demande.

L’intervenante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros.

L'article 30/1, § 2, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État prévoit que les parties intervenantes ne peuvent être tenues au paiement ou bénéficier d'une telle indemnité.

Il y a, dès lors, lieu de rejeter la demande de l'intervenante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Amélie Poncelet est accueillie définitivement.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

Ainsi prononcé le 26 mai 2020, par la VIII^e chambre composée de :

Raphaël Born,
Louise Ernoux-Neufcœur,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Louise Ernoux-Neufcœur

Raphaël Born